

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement
à l'encontre de la société LMC pour ses activités
de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux
exercées sur la commune de MORNAS.**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L. 171-7, L.172-1, L. 511-1, L.514-5, L.541-2, L.541-3 ;
- VU** le décret du 09 mai 2018 publié au journal Officiel de la République du 10 mai 2018 portant nomination de M ; Bertrand Gaume en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral suspendant l'exploitation et imposant des mesures conservatoires à la société LMC pour ses activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exercées sur la commune de MORNAS ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 24 novembre 2021 transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 24 novembre 2021 ;
- VU** les éléments d'enquête de la gendarmerie nationale suite à son intervention du 13 octobre 2021;
- VU** le contrat de location et mise a disposition de personnels établi entre la société LMC et la société RECYCLAGE CONCEPT 13 pour une période allant du 05 octobre 2021 au 31 octobre 2021 ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration ICPE de la société LMC relative à la rubrique 2716-2 pour un volume de 980 m³ datée du 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 22 octobre 2021 sur le site sis 279, rue Maoucrouset à Mornas, l'Inspection des installations classées a constaté l'existence d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvriers manipulant les déchets et présents sur le site le 13 octobre 2021 sont employés par la société RECYCLAGE CONCEPT 13 agissant en qualité de sous-traitant de la société LMC ;

CONSIDÉRANT que, du fait de l'absence de l'autorisation requise en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, la gestion des déchets effectuée par la société LMC constitue une gestion irrégulière de déchets, au regard des dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut mettre en demeure le producteur ou détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé par un courrier du 24 novembre 2021 de l'inspection des installations classées qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour formuler des observations ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

En application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, la société LMC - SIRET 884 878 157 00016 - domiciliée au 6, Rue Robert DAUGEY à MARTIGUES (13500), gérant irrégulièrement des déchets, est mise en demeure **avant le 15 janvier 2022** :

- de régulariser la situation administrative des déchets présents dans l'entrepôt situé 279, rue Maoucrouset à Mornas, en les envoyant dans des filières autorisées. La société fournira à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer l'envoi des déchets dans des filières autorisées.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 4

En application de l'article R 171-1 du code de l'environnement la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la maire de Mornas, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 03 janvier 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé : Christian GUYARD